



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juin 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite suite à une session informative concernant le réaménagement de la rue Denis Verdonck, la rue Général Ruquoy et la Place H. Desmet à Anderlecht, qui a eu lieu le 19 mai 2015 dans le "Centre culturel Escale du Nord". L'invitation pour cette réunion a été envoyée uniquement en français aux riverains.

*
* *

En réponse à sa demande de renseignements, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

"[...] Deux réunions concernant le réaménagement des rues susmentionnées ont été organisées.

Le dépliant d'invitation pour le premier workshop, le 29 janvier 2015, concernant la rue Ruquoy, la rue Verdonck et la Place Desmet, a été diffusé en français et en néerlandais aux habitants à la demande des services communaux.

Pour la deuxième partie de ce workshop, le bureau d'études tr@me a été chargé d'envoyer les invitations digitales aux personnes ayant déjà participé au premier workshop. Ce courriel a en effet été envoyé uniquement en français aux participants.

Pendant ces workshop, les animateurs du bureau d'études ont demandé au préalable si les participants souhaitaient une traduction et ils ont invité tous les participants à s'exprimer dans leur propre langue. La présentation a également été projetée dans les deux langues nationales. [...]

Dans ce cas, le projet de rénovation des routes est une action similaire, qui n'est pas financé directement par le contrat de Quartier Durable Scheut.

La commune n'a pas de relation contractuelle avec le bureau d'études Tr@me, le sous-traitant d'Espaces Mobilités, qui est lui-même soumissionnaire auprès du SPF Mobilité et Transport (via l'accord de coopération Beliris) [...]"

*
* *

L'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

L'envoi d'un courriel est un rapport avec un particulier au sens des LLC. Dans Bruxelles-Capitale, les services locaux emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

La CPCL constate que les invitations digitales envoyées par le bureau d'études Tr@me étaient adressées à des personnes ayant déjà participé au premier workshop. L'appartenance linguistique des particuliers était dès lors connue.

Dans la mesure où les particuliers néerlandophones présents au premier workshop ont été invités par un courriel rédigé en français pour le deuxième workshop, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, mais pas dans le chef de la commune d'Anderlecht, qui, pour ce projet de rénovation, n'avait pas de relation contractuelle avec le bureau d'études Tr@me.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE